

Article 25 [Convention attributive de juridiction]

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles;
ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

CJUE, 14 févr. 2019, Milivojevi?, Aff. C-630/17

Aff. C-630/17

Dispositif 2 (et motif 84) : "L'article 4, paragraphe 1, et l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux entrant dans le champ d'application de ce règlement, permet aux débiteurs de porter une action contre les prêteurs qui ne sont pas titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes de cet État membre pour exercer leur activité sur le territoire de celui-ci, soit devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel ces derniers ont leur siège, soit devant les juridictions du lieu où les débiteurs ont leur domicile ou leur siège et réserve la compétence pour connaître de l'action intentée par lesdits prêteurs contre leurs débiteurs aux seules juridictions de l'État sur le territoire duquel ces débiteurs ont leur domicile, que ces derniers soient consommateurs ou professionnels".

Mots-Clefs: Droit national
Convention attributive de juridiction

Q. préj. (HR), 9 nov. 2017, A. Milivojevi?, Aff. C-630/17

Aff. C-630/17

Partie requérante: Anica Milivojevi?

Partie défenderesse: Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen

1) Les articles 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux dispositions de la loi relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux qui ont été conclus en République de Croatie avec un prêteur non autorisé (Narodne novine n° 72/2017) et, en particulier, aux dispositions de l'article 10 de cette loi, qui établissent que les contrats de crédit et les autres actes juridiques induits par un contrat de crédit ou fondés sur un tel contrat, qui ont été conclus entre des débiteurs (au sens de l'article 1er et de l'article 2, premier tiret, de cette loi) et des prêteurs non autorisés (au sens de l'article 2, deuxième tiret, de cette loi), sont nuls et nonavenus dès le jour de leur conclusion même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur de ladite loi, avec pour conséquence que chaque partie contractante est tenue de restituer à

l'autre partie tout ce qu'elle a reçu en vertu du contrat nul et non avvenu et, si cela n'est pas possible ou si la nature de ce qui a été exécuté s'oppose à la restitution, une indemnité pécuniaire appropriée doit être versée, laquelle sera fixée en fonction des prix en vigueur à la date à laquelle la décision judiciaire est rendue?

2) Le règlement (UE) n° 1215/2012 (...) et, en particulier, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 25 de celui-ci doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux qui ont été conclus en République de Croatie avec un prêteur non autorisé (Narodne novine n° 72/2017) qui prévoient que, dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux, au sens de cette loi, l'action intentée par le débiteur contre le prêteur non autorisé peut être portée soit devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le prêteur non autorisé a son siège soit, quel que soit le siège du prêteur non autorisé, devant la juridiction du lieu où le débiteur a son domicile ou son siège et que l'action intentée contre le débiteur par le prêteur non autorisé, au sens de cette loi, ne peut être portée que devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le débiteur a son domicile ou son siège?

(...)

MOTS CLEFS: Compétence
Domicile
Droit national
Contrat de prêt
Convention attributive de juridiction

Article 25 [Critères d'application]

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles;
ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

CJUE, 9 oct. 2025, Cabris Investments Ltd, Aff. C-540/24

Aff. C-540/24

Motif 39 : "(...), il ressort d'une lecture combinée de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'article 25, paragraphe 1, de celui-ci qu'une situation dans laquelle le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais où les parties contractuelles sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître de leurs différends contractuels est régie par la règle de compétence découlant d'une convention attributive de juridiction, énoncée à cet article 25, paragraphe 1, et non par les règles de compétence de la loi de chaque État membre visées à cet article 6, paragraphe 1. Elle confirme ainsi la lecture littérale découlant du point 35 du présent arrêt selon laquelle cet article 25, paragraphe 1, est applicable même lorsque toutes les parties au litige sont domiciliées dans un État tiers."

Motif 48 : "(...), non seulement l'accord de retrait [entre le Royaume-Uni et l'Union européenne] ne régit pas une telle situation, mais il résulte des développements figurant aux points 31 à 46 du présent arrêt que, nonobstant la localisation du domicile des parties à un litige dans un État tiers, tel que le Royaume-Uni depuis le 1er février 2020, le litige au principal relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis et de son article 25, paragraphe 1."

Dispositif (et motif 49) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

relève de cette disposition une situation dans laquelle deux parties à un contrat domiciliées sur le territoire du Royaume-Uni conviennent, par une convention attributive de juridiction conclue pendant la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la compétence d'une juridiction d'un État membre pour connaître des litiges nés de ce contrat, quand bien même cette juridiction a été saisie d'un litige entre ces parties après la fin de cette période."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Domicile
Internationalité

CJUE, 8 févr. 2024, Inkreal, Aff. C-566/22

Aff. C-566/22, Concl. J. Richard de la Tour

Motif 22 : "Il y a également lieu de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un élément d'extranéité existe, en outre, lorsque la situation du litige concerné est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international (voir, en ce sens, arrêt du 8 septembre 2022, IRnova, C-399/21, EU:C:2022:648, point 28 et jurisprudence citée)"

Motif 23 : "En l'occurrence, il convient de constater que, d'une part, le litige au principal répond à la définition de la notion de « litige transfrontalier », telle qu'indiquée au point 20 du présent arrêt, dès lors que les parties à ce litige sont établies dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction qui a été saisie sur la base de la convention attributive de juridiction en cause".

Motif 24 : "D'autre part, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement tchèque et la Commission européenne, le litige au principal soulève une question relative à la détermination de la compétence internationale, plus précisément celle de savoir si les juridictions compétentes pour connaître de ce litige sont celles de la République tchèque, ou celles de la République slovaque en tant qu'État membre dans lequel les deux parties contractantes sont établies".

Motif 25 : "Dans ces conditions, une situation juridique telle que celle en cause au principal présente un élément d'extranéité au sens de la jurisprudence rappelée au point 18 du présent arrêt, l'existence d'une convention attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un État membre autre que celui dans lequel les parties contractantes sont établies démontrant, en elle-même, l'incidence transfrontière du litige au principal".

Motif 26 : "L'interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 doit par ailleurs être effectuée à la lumière des objectifs de respect de l'autonomie des parties et de renforcement de l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for, visés aux considérants 15, 19 et 22 de ce

règlement".

Motif 28 : "(...) il y a lieu de relever que l'interprétation de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, selon laquelle une convention attributive de juridiction telle que celle en cause au principal [une clause désignant les juridictions tchèques contenue dans un contrat liant deux parties domiciliées en Slovaquie] est couverte par cette disposition, répond à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par ce règlement.

Motif 29 : En effet, d'une part, dans la mesure où des parties à un contrat, établies dans le même État membre, peuvent valablement convenir de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat, et ce sans qu'il soit nécessaire que ledit contrat présente des liens supplémentaires avec cet autre État membre, une telle possibilité contribue à assurer que le demandeur connaisse la juridiction qu'il peut saisir, que le défendeur prévoie celle devant laquelle il peut être attiré et que le juge saisi soit en mesure de se prononcer aisément sur sa propre compétence.

Motif 30 : D'autre part, l'applicabilité de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 à une convention attributive de juridiction telle que celle en cause au principal réduit la possibilité de procédures concurrentes et évite que des décisions inconciliables ne soient rendues dans différents États membres, ainsi que le commande l'objectif d'un fonctionnement harmonieux de la justice, visé au considérant 21 de ce règlement.

Motif 31 : En effet, si, en l'occurrence, la juridiction compétente était déterminée non pas selon les dispositions du règlement n° 1215/2012, mais selon les règles nationales de droit international privé des États membres concernés, il existerait un risque accru de conflits de compétence préjudiciables à la sécurité juridique, l'application de ces règles nationales étant susceptible de conduire à des solutions divergentes.

Motif 32 : Il convient d'ajouter que l'objectif de sécurité juridique se trouverait également compromis si, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 n'était applicable qu'à la condition qu'il existe, au-delà de la convention attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un autre État membre, des éléments supplémentaires de nature à démontrer l'incidence transfrontière du litige concerné.

Motif 33 : En effet, dès lors qu'une telle condition implique que le juge saisi devrait vérifier l'existence de tels éléments supplémentaires et en apprécier la pertinence, non seulement se verrait réduite la prévisibilité pour les parties contractantes de la juridiction compétente pour connaître de leur litige, mais l'examen, par le juge saisi, de sa propre compétence serait rendu plus complexe.

Motif 34 : Or, la Cour a déjà jugé, dans ce contexte, que le choix de la juridiction désignée dans une convention attributive de juridiction ne peut être apprécié qu'au regard de considérations qui se rattachent aux exigences établies à l'article 25 du règlement n° 1215/2012, des considérations relatives aux liens entre la juridiction désignée et le rapport litigieux ou au bien-fondé de la convention attributive de juridiction étant étrangères à ces exigences (voir, en ce sens, arrêt du 16 mars 1999, Castelletti, C-159/97, EU:C:1999:142, point 5 du dispositif).

Motif 35 : Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que l'applicabilité de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 à une convention attributive de juridiction telle que celle en cause au principal reflète la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union, visée au considérant 26 de ce règlement, et contribue ainsi à maintenir et à développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, entre autres en facilitant l'accès à la justice, au sens du considérant 3 dudit règlement.

Motif 36 : Enfin, la règle énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, de la convention de La Haye, du 30 juin 2005, sur les accords d'élection de for, convention figurant à l'annexe I de la décision 2009/397/CE du Conseil, du 26 février 2009, relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur les accords d'élection de for (JO 2009, L 133, p. 1), et approuvée par la décision 2014/887/UE du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 353, p. 5), ne vient pas infirmer cette interprétation. En vertu de cette disposition, « une situation est internationale sauf si les parties résident dans le même État contractant et si les relations entre les parties et tous les autres éléments pertinents du litige, quel que soit le lieu du tribunal élu, sont liés uniquement à cet État ».

Motif 37 : À cet égard, il convient de relever que, comme l'a fait valoir la Commission, la règle énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, de cette convention reflète un choix propre aux auteurs de celle-ci, opéré au regard de la nécessité d'apporter une solution susceptible d'emporter une large adhésion au niveau international.

Dispositif (et point 39) : L'article 25, paragraphe 1, du règlement [Bruxelles I bis], doit être interprété en ce sens que : une convention attributive de juridiction par laquelle les parties à un contrat établies dans un même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat relève de cette disposition, même si ledit contrat ne comporte aucun autre lien avec cet autre État membre".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Domicile

CJUE, 24 nov. 2022, Tilman, Aff. C-358/21 [Conv. Lugano II]

Aff. C-358/21

Motif 30 : S'agissant des clauses attributives de juridiction, il y a lieu de rappeler que celles-ci sont, de par leur nature, une option de compétence qui n'a pas d'effet juridique tant qu'une instance judiciaire n'est pas déclenchée et qui ne tire à conséquence qu'au jour où l'action judiciaire est mise en mouvement (arrêt du 13 novembre 1979, Sanicentral, 25/79, EU:C:1979:255, point 6). C'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier la portée d'une telle clause au regard de la règle de droit applicable.

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Champ d'application (dans le temps)

Civ. 1e, 30 sept. 2020, n° 19-15626

Pourvoi n° 19-15626

Motifs : "Vu l'article 25.1 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (...) :

3. Selon ce texte, la validité de la clause attributive de compétence désignant la juridiction d'un État membre, est subordonnée à la reconnaissance du caractère international de la situation qui s'apprécie, pour des motifs de sécurité juridique, au moment de la conclusion de la clause.

4. Pour déclarer la juridiction française incompétente [une clause attributive désignant les juridictions belges], l'arrêt retient que le différend [né entre une société française et une société belge, venue aux droits d'une autre société française] trouve son origine dans un transport international de marchandises, ce qui constitue un élément d'extranéité suffisant.

5. En statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser une situation internationale, la cour d'appel a violé le texte susvisé."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Commission de transport (contrat)
Transport de marchandises

Article 25.1 et 25.5 [Conditions de fond]

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

[...]

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

Q. préj. (AT), 5 mai 2020, Laudmotion, Aff. C-189/20

Aff. C-189/20

Partie requérante: Laudmotion GmbH

Partie défenderesse: Verein für Konsumenteninformation

1) Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012, notamment l'article 25, l'article 17, paragraphe 3, et l'article 19, le cas échéant en considérant également l'article 67, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au contrôle du caractère abusif de conventions internationales attributives de juridiction au regard de la directive 93/13/CEE ou des dispositions nationales de transposition correspondantes ?

2) L'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012 («sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre») doit-il être interprété en ce sens qu'il ouvre la possibilité d'un contrôle au fond — allant également au-delà du domaine de droit harmonisé — conformément au droit national de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction

3) En cas de réponse négative aux questions 1 et 2 :

Les dispositions nationales de transposition applicables aux fins du contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 sont-elles déterminées par le droit de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction ou par la *lex causae* de l'État membre de la juridiction saisie ?

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Clauses abusives
Droit national

Q. préj. (BG), 8 oct. 2018, EN, FM, GL, Aff. C-629/18 [radiation]

Aff. C-629/18

Partie requérante: EN, FM, GL

Partie défenderesse: Ryanair Designated Activity Company

Est-il possible en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) de prévoir dans une convention conclue avant la survenance du litige une clause attributive de compétence pour l'examen de demandes fondées sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière

d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Contrat de transport
Transport de passagers

CJUE, 27 févr. 2025, Società Italiana Lastre, Aff. C-537/23

Aff. C-537/23

Dispositif 1 : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement [Bruxelles I bis] doit être interprété en ce sens que :

dans le cadre de l'appréciation de la validité d'une convention attributive de juridiction, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de cette convention doivent être examinés non pas au regard des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond » de cette convention, définis par le droit des États membres conformément à cette disposition, mais à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de cet article."

Dispositif 2 : "L'article 25, paragraphes 1 et 4, du règlement [Bruxelles I bis] doit être interprété en ce sens que :

une convention attributive de juridiction en vertu de laquelle l'une des parties à celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis qu'elle permet à l'autre partie de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente, est valide, dans la mesure où, premièrement, elle désigne les juridictions d'un ou de plusieurs États qui sont soit membres de l'Union européenne soit parties à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, et dont la conclusion a été approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, deuxièmement, elle identifie des éléments objectifs suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent et, troisièmement, elle n'est pas contraire aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 de ce règlement et ne déroge pas à une compétence exclusive au titre de l'article 24 de celui-ci."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Consentement

Civ. 1e, 13 avr. 2023, n° 22-12965

Pourvoi n° 22-12965

Dispositif : "RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1°) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause. Autrement dit, cette question relève-t-elle au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ?

2°) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ?

3°) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi :

- la loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?

- en présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?

- enfin, eu égard au considérant n° 20 du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'Etat membre désigné s'entend des règles matérielles de cet Etat ou de ses règles de conflit de lois ?

SURSOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ; (...)"

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Licéité

Validité (au fond)

Loi applicable

Droit national

CJUE, 18 nov. 2020, Ryanair DAC [c. DelayFix], Aff. C-519/19

Motif 49 : "Selon l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, les juridictions désignées dans la clause attributive de juridiction sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond, « selon le droit de cet État membre ». Le législateur de l'Union a ainsi introduit la règle selon laquelle la validité d'une clause attributive de juridiction s'apprécie en vertu de la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause."

Motif 50 : "En l'occurrence, si la juridiction de renvoi examine la validité de la clause attributive de juridiction, il lui appartient, par conséquent, de le faire au regard de la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, c'est-à-dire au regard du droit irlandais."

Motif 51 : "Par ailleurs, il incombe à la juridiction saisie d'un litige, tel que celui au principal, d'appliquer la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans ladite clause, en interprétant cette législation conformément au droit de l'Union, et notamment à la directive 93/13 (voir, en ce sens, arrêts du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C?377/14, EU:C:2016:283, point 79, ainsi que du 17 mai 2018, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen, C?147/16, EU:C:2018:320, point 41)."

Dispositif (et motif 63) : "L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le cas échéant, une telle clause, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur, à savoir le passager aérien, et un professionnel, à savoir ladite compagnie aérienne, et qui confère une compétence exclusive à la juridiction dans le ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Tiers

Cession de créance

Droit national

Clauses abusives

CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden, Aff. C-64/17

Aff. C-64/17

Motif 30 : "(...) il est constant, selon la juridiction de renvoi, que l'objet du litige en cause au principal concerne un contrat de concession commerciale pour lequel il est réclamé la réparation du préjudice résultant de la rupture précoce et soudaine, ainsi qu'une indemnité de clientèle pour le non-respect de l'exigence de quasi-exclusivité y afférente. Dès lors, il importe de vérifier, ce qui incombe également à la juridiction de renvoi, que la clause attributive de juridiction en cause au principal concerne ce rapport de droit. En effet, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat (arrêt du 7 février 2013, Refcomp, point 29)".

Dispositif 1 : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Concession (contrat)

Civ. 1e, 2 avr. 2025, n° 23-12384

Pourvoi n° 23-12384

Motifs:

"6. L'article 1.2 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), dispose : « 2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement : (...) e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for ; (...) ».

7. Aux termes de l'article 25.1 du règlement Bruxelles I bis, si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre.

8. Cet article ne prévoit pas la réserve des lois de police.

9. La cour d'appel ayant relevé que le contrat stipulait une clause attributive de juridiction aux tribunaux irlandais, de sorte que l'appréciation éventuelle de la validité de cette clause ne pouvait être faite qu'au regard du droit irlandais, sans que soit applicable la réserve des lois de police, le moyen tiré de ce que cette clause serait contraire à l'article 1171 du code civil est inopérant."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Droit national
Loi de police

Civ. 1e, 13 mars 2024, n° 22-24034

Pourvoi n° 22-24034

Motifs : "Enoncé du moyen

5. La société Sogefi fait grief à l'arrêt de dire que le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence était incompétent pour connaître du litige l'opposant à la banque et de la renvoyer à mieux se pourvoir, alors « que ne répond pas à l'objectif de prévisibilité poursuivi par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 la clause attributive de juridiction qui désigne le tribunal appelé à connaître des litiges entre un client et une banque, mais réserve à la banque la faculté d'agir devant tout autre tribunal compétent, sans renvoyer à une règle de compétence déterminée ou à des éléments objectifs suffisamment précis pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie ; qu'en retenant néanmoins, pour dire que la clause litigieuse répondait à l'objectif de prévisibilité poursuivi par le règlement précité et refuser de l'écarter, qu'elle ne laissait pas la détermination de la juridiction compétente à la seule discrétion de la banque, mais édictait un critère précis pour permettre la détermination de la juridiction compétente selon la nature du litige pouvant opposer les parties, après avoir pourtant constaté que la clause réservait à la banque la faculté d'agir "devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède", ce dont il résultait qu'elle ne renvoyait pas à une règle de compétence déterminée ou à des éléments objectifs suffisamment précis pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie, la cour d'appel a violé l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

Réponse de la Cour

6. Dans une affaire concernant la validité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix (1re Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965), la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir : (...)

7. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne étant de nature à influencer sur la réponse à apporter à la deuxième branche du pourvoi, il y a lieu de surseoir à statuer en son attente."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Licéité

Validité (au fond)

Loi applicable

Droit national

Civ. 1e, 16 févr. 2022, n° 20-20061

Pourvoi n° 20-20061

Motifs 1: "Selon l'arrêt sur compétence attaqué (Amiens, 7 juillet 2020) la société Opfood product (la société Opfood), dont le siège social est situé à [Localité 3], était liée à la société de droit espagnol Cat Mader par un contrat d'agent commercial comprenant une clause intitulée « compétence juridictionnelle », aux termes de laquelle « Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront soumis aux tribunaux compétents selon les règles du droit communautaire. Le tribunal du lieu où se trouve le défendeur sera seul compétent »".

Motifs 6 : [après avoir cité le premier alinéa de l'article 25 puis CJCE, 9 novembre 2000, Coreck Maritime GmbH, C-387/98, motifs 15] "Pour déclarer non écrite la clause attributive de juridiction insérée à l'avenant du 1er février 2017, rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société Cat Mader et décider que le tribunal de commerce de Compiègne est compétent pour connaître du litige, l'arrêt, se référant aux articles 4 et 7 du règlement précité et à l'option de compétence ouverte au demandeur en matière contractuelle, retient qu'il résulte de la première proposition de la clause qu'en application des règles de droit communautaire, la société Opfood bénéficiait d'une option de compétence entre la juridiction du lieu du domicile de la société Cat Mader et celle de son domicile professionnel, en l'occurrence le lieu de son siège social situé à Senlis, de sorte que la seconde proposition, qui ne prime pas sur la première et qui vise la seule compétence du juge du domicile du défendeur, la contredit directement, rendant l'ensemble de la clause contraire au principe de prévisibilité des règles de compétence".

Motifs 7. "En statuant ainsi, en se référant aux règles de conflit applicables en l'absence de clause ou de compétence exclusive et en concluant à une contradiction entre les deux alinéas de la clause qui l'aurait rendue imprévisible, alors qu'en présence d'une clause attributive de compétence, elle devait seulement vérifier, à sa lecture, si cette clause identifiait les éléments objectifs sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendaient soumettre leurs différends nés ou à naître, la cour d'appel a violé le texte susvisé".

Civ. 1e, 11 juil. 2019, n° 18-11456

Pourvoi n° 18-11456

Motifs : "Mais attendu que l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article 21 du contrat-cadre régissant leurs relations, le vendeur et le constructeur sont convenus que tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec lui et des contrats de vente conclus au cours de son exécution relèveraient de la compétence exclusive des tribunaux de Passau (Allemagne), le fournisseur étant, toutefois, également en droit d'introduire une action contre le revendeur devant le tribunal du siège social de celui-ci ; qu'en l'état de ces constatations, dont il ressortait que les juridictions pouvant être saisies étaient précisément identifiées, de sorte que la clause attributive de juridiction répondait à l'objectif de prévisibilité poursuivi par le règlement (UE) n° 1215/2012 (...), la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Licéité

CCIP-CA, 3 juin 2020, RG n° 19/20734

RG n° 19/20734

Motifs : "33. La clause attributive de juridiction figure par écrit à l'article 13 du contrat d'abonnement qui prévoit l'application de la loi anglaise et la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre lorsque le cocontractant de Salesforce.com a son domicile dans « un pays d'Europe, du Moyen-Orient ou en Afrique ». L'article 13.3 précise que chaque partie consent (...) à la compétence exclusive des juridictions ainsi fixée (« each party agrees to the applicable governing law above without regard to choice or conflicts of law rules, and to the exclusive jurisdiction of the applicable courts above »).

34. Selon l'article 25 du règlement [Bruxelles I bis], la validité au fond de ladite clause ne peut être contestée qu'au regard du seul droit anglais, droit de l'Etat membre visé par la clause attributive de juridiction, et non au regard du droit français, comme le soutient à tort la société Lamirault. Sa contestation de la clause sur le fondement de l'article 48 du code de procédure civile français n'est dès lors pas justifiée".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Droit national

CCIP-CA, 7 janv. 2020, n° 19/12209

RG n° 19/12209

Motifs : [Dans les motifs précédents, la Cour a justifié l'application du règlement Bruxelles I bis et cité l'arrêt CDC de la Cour de justice ; aux motifs 38 et 39, elle cite également l'arrêt Apple Sales International, également de la Cour de justice]

"36. En l'espèce, il est constant qu'aux termes de son assignation initiale, la société Sport One [de droit français] a sollicité à titre principal la nullité de la décision de la société NEON [filiale néerlandaise de Nike] de rompre les relations commerciales en ce que cette décision est motivée par une pratique anticoncurrentielle caractérisée par une restriction verticale de concurrence et à titre subsidiaire le caractère brutal de la rupture des relations commerciales établies entre les sociétés depuis presque 10 ans.

Sur la compétence du tribunal de commerce de Paris pour connaître de l'atteinte au droit de la concurrence ; (...)

40. Il se déduit de ces deux décisions [CDC et Apple Sales International] de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une action en responsabilité fondée sur des pratiques anticoncurrentielles varie, non pas en fonction de la nature du comportement allégué, mais en considération du lien qui existe entre ce comportement et le contrat contenant la clause attributive de juridiction. (...)

44. Il ressort de ces éléments que dans le cadre du présent litige, la demande principale de la société Sport One porte expressément sur l'appréciation au regard des règles de droit de la concurrence de la licéité de la clause 9.4 des conditions générales de vente, lesquelles contiennent aussi la clause attributive de juridiction litigieuse, rédigée comme suit :

« Article 12 – Droit applicable et compétence juridictionnelle

12.1 Toute commande sera considérée comme un contrat conclu aux Pays-Bas et soumise à tous égards au droit néerlandais, y compris la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises.

12.2 L'Acheteur se soumet irrévocablement à la compétence des juridictions d'Amsterdam (Pays-Bas) pour toute action en justice ou procédure judiciaire liée à une Commande et/ou aux présentes Conditions.

12.3 Conçue en faveur de NIKE, la clause 12.2 ne saurait affecter le droit pour celle-ci d'agir devant toute autre juridiction ».

45. S'il est vrai que cette clause vise « toute action en justice ou procédure judiciaire liée à une Commande » et que l'article 1.2 de ces mêmes conditions générales précise que « Chaque Commande acceptée constituera (...) un accord autonome conclu entre NIKE et l'Acheteur », cette même clause indique aussi qu'elle a vocation à s'appliquer cumulativement ou alternativement (« et/ou ») « aux présentes Conditions », de sorte qu'elle couvre aussi toute action portant sur les conditions générales de vente, et notamment l'article 9.4 dont la société Sport One soutient l'illicéité pour justifier la nullité de la décision par laquelle la société NEON a mis fin à la relation commerciale.

46. En outre, l'article 13 de ces mêmes conditions générales de vente porte également sur les « règles applicables en matière de distribution sélective » et dispose que « l'Acheteur se

conformera à tout moment aux règles de NIKE applicables en matière de distribution sélective (...) ».

47. Ainsi la demande principale relative à la nullité de la décision du 18 mai 2015 étant fondée par la société Sport One sur l'illicéité alléguée de l'article 9.4 des conditions générales de vente au regard des règles sur le droit de la concurrence, il y a lieu de considérer que le comportement anticoncurrentiel allégué est en lien avec ces conditions générales de vente contenant la clause attributive de juridiction et que les pratiques dénoncées ne sont manifestement pas étrangères au rapport contractuel dans le cadre duquel la clause attributive de juridiction a été conclue.

48. En conséquence, la société Sport One n'est pas fondée à considérer que la clause attributive de juridiction insérée dans ces conditions générales n'a pas vocation à s'appliquer pour déterminer la juridiction compétente.

49. Il convient dans ces conditions de confirmer de ce chef le jugement du tribunal de commerce de Paris.

Sur la compétence du tribunal de commerce pour connaître de la demande de réparation fondée sur la rupture brutale des relations commerciales ;

50. Il convient de rappeler que l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis précité ne limite nullement la portée d'une clause attributive de juridiction aux seuls différends de nature contractuelle mais vise plus précisément la faculté pour les parties de choisir la juridiction compétente « pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ».

51. Dès lors, l'application d'une telle clause ne dépend pas de la nature contractuelle ou délictuelle de l'action en responsabilité diligentée mais de la seule portée que les parties ont voulu donner à cette clause.

52. Il appartient donc à la cour d'apprécier en l'espèce si la clause litigieuse est rédigée en termes suffisamment larges pour englober l'action diligentée par la société Sport One en réparation du préjudice du fait de la rupture alléguée comme brutale des relations commerciales nouées avec la société NEON.

53. A cet égard, ainsi qu'il l'a été mentionné ci-dessus, si la clause litigieuse ne vise pas expressément ce type d'action, ses termes sont toutefois suffisamment généraux pour l'englober dès lors qu'elle se réfère non seulement à « toute action en justice ou procédure judiciaire liée à une Commande » mais aussi à toute action ou procédure judiciaire liée « aux présentes Conditions », à savoir aux conditions générales de vente, auxquelles, d'une part, l'article 4 du document relatif à la politique de distribution de la société NEON renvoie expressément, et dont, d'autre part, certains articles ont un champ qui dépasse manifestement celui de la commande isolée et régissent les relations commerciales entre les parties.

54. Ainsi, l'article 9 intitulé « droits de propriété intellectuelle » dispose que « Nike se réserve tous les droits et objets de droits de propriété intellectuelle relatifs à ses produits (...). L'acheteur s'interdit d'utiliser ces droits et objets de droits de propriété intellectuelle, de les enregistrer ou de les mettre à la disposition d'un tiers sans l'accord écrit exprès et préalable de Nike (...) » et interdit notamment l'acheteur d'utiliser « une marque Nike sur un site internet sans l'accord écrit préalable de Nike ».

55. Tel est le cas aussi de l'article 10 intitulé « Confidentialité » au terme duquel « Nike et l'acheteur tiendront confidentielles et s'abstiendront de communiquer à un tiers, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, des informations techniques ou commerciales acquises de l'autre partie par suite de discussions, de négociations et d'autres communications entre eux se rapportant aux produits ou à la commande ».

56. Tel est le cas enfin de l'article 13 intitulé « règles applicables en matière de distribution sélective » selon lequel « l'Acheteur se conformera à tout moment aux règles de NIKE applicables en matière de distribution sélective (...) ».

57. Il ressort de ces articles, insérés dans les conditions générales de vente, que celles-ci n'ont manifestement pas pour seul objet de régir chacune des commandes prises isolément, mais aussi les « discussions », « négociations » et autres « communications entre eux se rapportant aux produits » en général ou encore aux règles de Nike « applicables en matière de distribution sélective », autant de points qui ont trait aux relations commerciales établies entre les parties.

58. En l'état de ces éléments, il convient de considérer que la clause attributive de juridiction peut englober une action en réparation liée à la rupture des dites relations commerciales de sorte que seules les juridictions d'Amsterdam (Pays-Bas) désignées par cette clause sont compétentes pour en connaître et que le jugement du tribunal de commerce de Paris qui s'est déclaré incompétent doit être dès lors confirmé."

Official English Abstract:

"In an action for compensation brought by Sport One, a company incorporated under French law, against Nike Europe Operations Netherlands (Neon), a company incorporated under Dutch law, relating to the allegation of vertical restraint on competition and to the brutal nature of the termination of the commercial relationships established between the companies for almost 10 years, the ICCP-CA confirmed the ruling of the Paris Commercial Court which ruled out its jurisdiction to hear the dispute on the ground of the jurisdiction clause designating the courts of the Netherlands inserted in the general terms and conditions of sale concluded on the occasion of the purchases by the French company of the Dutch company's products.

The court held in view of the case law of the ECJ (judgments of May 21, 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C - 352/13 and of October 24, 2018, Apples Sales Vs eBizzcuss.com C-595/17), that the application of a jurisdiction clause in the context of claim based on anticompetitive practices varies, not according to the nature of the alleged behavior, but according to the link

between this behavior and the contract containing the jurisdiction clause. Holding that the anticompetitive practices in which the Dutch company had engaged had materialized in the contractual relations established between the parties, by means of the contractual conditions agreed so that the practices denounced were clearly not unrelated to the contractual relationship in the context of which the jurisdiction clause was concluded, the court ruled that the jurisdiction clause inserted in these general terms and conditions was deemed to apply to rule on the jurisdiction.

Regarding the jurisdiction of the Paris Commercial Court to hear the claim for compensation based on the abrupt termination of the commercial relationships, the ICCP-CA held that article 25 of the Brussels I (recast) Regulation in no way limits the scope of a jurisdiction clause attributive to disputes of a contractual nature but more specifically relates to the possibility for the parties to choose the competent jurisdiction "to hear disputes arising or to arise on the occasion of a specific legal relationship" and that the application of such a clause does not depend on the contractual or tortious nature of the claim but on the only scope which the parties wanted to give to this clause. Considering in the present case that the clause at issue was drafted in sufficiently broad terms to encompass the action brought by the French company in compensation for the damage caused by the alleged abrupt termination of the commercial relationships established with the Dutch company, the court held that only the courts of Amsterdam (Netherlands) designated by this have jurisdiction to hear this case."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Droit de la concurrence

CCIP-CA, 4 juill. 2019, RG n° 19/08038

RG n° 19/08038

Motif 29 : "En l'état de ce contrat de distribution non exclusive conclu entre les parties quatre ans avant la rupture des relations et régissant les rapports entre celles-ci depuis 2013, il convient de considérer que l'action en réparation des préjudices subis du fait de la prétendue rupture brutale des relations commerciales établies est un différend né de la relation des parties et à ce titre, se rattache à la matière contractuelle et que ce faisant les demandes fondées sur les articles L. 442-6, I , 5° du code de commerce relèvent donc de la clause attributive de juridiction susvisée."

Motif 30 : "De même, à l'instar de ce qui a été jugé par la Cour de justice de l'Union européenne le 24 octobre 2018 (CJUE C-595/17 – affaire Apple Sale International c. MJA), l'application d'une clause attributive de juridiction contenue dans un contrat liant les parties n'est pas exclue à l'égard d'une action en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et de l'article 102 TFUE, au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence."

Motif 31 : "En l'espèce, il convient d'observer d'une part, que l'action tendant à voir caractérisé l'abus de position dominante allégué par la société Anju se matérialise dans la relation contractuelle que la société Unilever a nouée avec celle-là dans un premier temps sans contrat de distribution puis à partir du 3 juin 2013 au moyen du contrat de distribution non exclusive conclu entre les parties".

Motif 32 : "D'autre part, en visant expressément les litiges qui « soient de nature contractuelle ou non, telle que des réclamations en responsabilité civile délictuelle pour violation d'une loi, d'un règlement ou autre », la clause litigieuse est suffisamment précise pour englober les actions en réparation de comportements anticoncurrentiels, tels que l'abus de position dominante."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Droit de la concurrence
Licéité

CCIP-CA, 4 juill. 2019, RG n° 19/08038

RG n° 19/08038

"Sur la validité de la clause attributive de juridiction au regard du droit anglais ;"

Motif 34 : "Il ressort de l'article 25.1 du règlement n°1215/2012 précité que la compétence de la juridiction d'un État membre désignée par la clause attributive de compétence s'impose sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre."

Motif 35 : "Il appartient en conséquence à la cour d'apprécier la validité, quand au fond, de la clause attributive de juridiction au regard en l'espèce du droit anglais dont la société Anju soutient qu'il doit conduire à prononcer la nullité de la clause sur le fondement de la doctrine tant de la contrainte économique (« economic duress ») que de l'influence indue (« undue influence »)."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Droit de la concurrence

CCIP-CA, 12 févr. 2019, n° 18/21818

RG n° 18/21818

Motif 42 : « Il est constant que la société Interbulk avait prévu d'associer la société Tercim au projet et que cette société est mentionnée dans le contrat pour acter sa participation à

certaines étapes du projet auquel elle a effectivement pris part dans l'acquisition du terrain et la constitution de la société d'exploitation de la cimenterie. »

Motif 43 : « Toutefois la société Tercim n'a pas signé le contrat écrit qui a été convenu entre la société Consar et la société Interbulk et aucune pièce ne révèle qu'elle a donné son consentement effectif à l'égard de cette clause dans les conditions formelles de l'article 25 du règlement n°1215/2012. »

Motif 44 : « Il s'ensuit que la clause attributive de compétence convenue dans le contrat conclu entre la société Consar et la société Interbulk est inopposable à la société Tercim de sorte que cette clause ne peut servir de fondement à la compétence du tribunal de commerce de Paris à l'égard de la société Tercim et qu'il y a lieu de déterminer cette compétence en application des règles générales du règlement n°1215/2012 et notamment de l'article 4.1 précité qui donne compétence à la juridiction française [l'ordre juridique français, motif 45], comme étant celle de l'Etat dans lequel la société Tercim a son siège social. »

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Tiers
Consentement

Article 25.1 et 25.2 [Conditions de forme]

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles;
ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

**CJUE, 24 nov. 2022, Tilman, Aff. C-358/21
[Conv. Lugano II]**

Motif 51 : "Dans la mesure où, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la Cour, la transmission des informations concernées est réalisée si ces informations sont accessibles au moyen d'un écran, le renvoi, dans le contrat écrit, à des conditions générales par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet, en principe, de prendre connaissance de ces conditions générales, pour peu que ce lien hypertexte fonctionne et puisse être actionné par une partie appliquant une diligence normale, équivaut a fortiori à une preuve de communication de ces informations".

Motif 52 : "Dans un tel cas de figure, la circonstance qu'il n'existe, sur la page du site Internet en cause, aucune case susceptible d'être cochée aux fins d'exprimer l'acceptation de ces conditions générales ou que la page contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'accès audit site Internet n'est pas en mesure de remettre en cause une telle conclusion (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2015, El Majdoub, C?322/14, EU:C:2015:334, point 39), dès lors que l'accès auxdites conditions générales est possible avant la signature du contrat et que l'acceptation de ces conditions intervient moyennant signature par la partie contractante concernée".

Motif 56 : "En tout état de cause, et même si la juridiction de renvoi n'a pas interrogé la Cour sur l'éventuelle existence d'un usage du commerce international connu des parties, il convient d'ajouter que, en dehors des deux options que l'article 23, paragraphe 1, de la convention de Lugano II prévoit à son point a), à savoir la conclusion écrite ou la conclusion verbale avec confirmation écrite, cet article 23, paragraphe 1, ajoute, à ses points b) et c), qu'une clause attributive de juridiction peut également être conclue, respectivement, sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou, dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée (voir, par analogie, arrêt du 8 mars 2018, Saey Home & Garden, C?64/17, EU:C:2018:173, point 31)".

Dispositif : "L'article 23, paragraphes 1 et 2, de la [Convention de Lugano du 30 oct. 2007], doit être interprété en ce sens que : une clause attributive de juridiction est valablement conclue lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales auxquelles le contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet, avant la signature dudit contrat, de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été formellement invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site Internet".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Forme (validité formelle)

Internet

CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden, Aff. C-64/17

Aff. C-64/17

Motif 27 : "(...) il y a lieu de relever que, lorsqu'une clause attributive de juridiction est stipulée dans des conditions générales, la Cour a dit pour droit qu'une telle clause est licite dans le cas où, dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à des conditions générales comportant ladite clause (arrêt Hörszig, point 39 et jurisprudence citée)".

Motif 28 : "En l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour que le contrat de concession commerciale en cause au principal a été conclu verbalement, sans confirmation ultérieure par écrit, et que les conditions générales contenant la clause attributive de juridiction concernée n'ont été mentionnées que dans les factures émises par la défenderesse au principal".

Motif 29 : "Au vu de ces éléments, et eu égard à la jurisprudence rappelée au point 27 du présent arrêt, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier".

Dispositif 1 : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)

Q. préj. (PT), 7 févr. 2017, Saey Home & Garden, Aff. C-64/17

Aff. C-64/17

Partie requérante: Saey Home & Garden NV/SA [défenderesse en première instance]

Partie défenderesse: Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA [requérante en première instance]

1) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions belges, conformément au principe de base énoncé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 1215/2012, au motif que la Belgique est le pays où la défenderesse a son siège et est effectivement domiciliée ?

2) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous c), du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où les obligations mutuelles de ce contrat devaient être exécutées au Portugal ?

3) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous c), du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où les obligations mutuelles de ce contrat devaient être exécutées en Espagne ?

4) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), premier tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, se décompose en plusieurs contrats de vente et où tous les biens vendus devaient être livrés au Portugal, comme ce fut le cas de la livraison effectuée le 21 janvier 2014 ?

5) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions belges, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), premier tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, se décompose en plusieurs contrats de vente et où tous les biens vendus ont été livrés par la défenderesse à la requérante en Belgique ?

6) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), premier tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, se décompose en plusieurs contrats de vente et où tous les biens vendus étaient destinés à être livrés en Espagne et concernaient des opérations effectuées en Espagne ?

7) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), deuxième tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, correspond à une prestation de services effectuée par la requérante au bénéfice de la défenderesse par laquelle la requérante favorise le développement de certaines opérations qui concernent indirectement la défenderesse ?

8) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), deuxième tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu

de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, correspond à une prestation de services effectuée par la requérante au bénéfice de la défenderesse par laquelle la requérante favorise le développement de certaines opérations qui concernent indirectement la défenderesse et qui se déroulent en Espagne ?

9) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où le litige entre la requérante et la défenderesse doit être assimilé à un litige entre un mandant (lire «concedant») et un agent situé au Portugal ?

10) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où le litige entre la requérante et la défenderesse doit être assimilé à un litige entre un mandant (lire «concedant») et un agent que l'on doit considérer comme étant domicilié en Espagne dès lors que c'est dans ce pays que l'agent devra exécuter ses obligations contractuelles ?

11) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions belges, en particulier devant un tribunal de Kortrijk (Courtrai), conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), étant donné qu'au point 20 des conditions générales régissant toutes les ventes réalisées entre la défenderesse et la requérante, ces parties ont conclu une convention attributive de juridiction, par écrit et pleinement valable au regard du droit belge, précisant que «any dispute of any nature whatsoever shall be the exclusive jurisdiction of the courts of Kortrijk» [toute contestation de quelque nature que ce soit sera de la compétence exclusive des tribunaux de Kortrijk] ?

12) Conformément aux règles des sections 2 à 7 du chapitre II du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), la demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises dans la mesure où les principaux critères de rattachement de la relation contractuelle établie entre la requérante et la défenderesse concernent le territoire et l'ordre juridique portugais ?

13) Conformément aux règles des sections 2 à 7 du chapitre II du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), la demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles dans la mesure où les principaux critères de rattachement de la relation contractuelle établie entre la requérante et la défenderesse concernent le territoire et l'ordre juridique espagnols ?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Concession (contrat)
Vente
Service (prestation)
Agence commerciale (contrat)
Convention attributive de juridiction

Civ. 1e, 28 mai 2025, n° 23-21628

Pourvoi n° 23-21628

Motifs : "6. En [retenant la compétence française], après avoir constaté que les factures émises entre 2013 et décembre 2014 [contenant une clause désignant le tribunal de Bologne comme compétent], date de la vente, indiquaient en bas « veuillez faire référence à nos conditions générales de vente » et que la société Forgiarini avait accepté et réglé ces factures, ce qui établissait une pratique répétée entre les parties, alors que l'article 25, paragraphe 1er, b) ne requiert pas que la facture mentionne expressément ladite clause, la cour d'appel a violé l'[article 25, paragraphe 1] susvisé".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)

Civ. 1e, 9 juin 2021, n° 20-15356 [Conv. Lugano II]

Pourvoi n° 20-15356

Motifs : "5. L'arrêt retient que la société Digital Audio [de droit suisse] a accepté l'accusé de réception de la commande, lequel renvoie expressément aux conditions générales de vente de la société Anthalys [de droit français], précise l'adresse électronique à laquelle elles sont consultables et indique que l'acceptation de cet accusé de réception vaut consentement aux conditions générales.

6. De ces seules constatations et appréciations, faisant ressortir que la société Digital Audio avait accepté un contrat qui renvoyait expressément à des conditions générales qu'elle était en mesure, moyennant des diligences normales, de consulter et qu'elle pouvait sauvegarder ou imprimer avant la conclusion du contrat, la cour d'appel a exactement déduit que la clause d'attribution de compétence [au tribunal de commerce d'Auxerre] prévue aux conditions générales de vente était applicable."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)

Civ. 1e, 20 nov. 2019, n° 18-21854

Pourvoi n° 18-21854

Motifs : "Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit français V... CIP s'est approvisionnée entre 1998 et 2015 auprès de la société de droit allemand Werner Sauer pour commercialiser en France les produits d'une filiale belge de cette dernière, la société Chemoplast ; qu'assignée pour rupture brutale des relations commerciales devant le tribunal de commerce de Lille par la société V... Y..., la société Werner Sauer a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal de Cologne (Allemagne) sur le fondement de la clause de prorogation de for contenue dans ses conditions générales de vente ;

Attendu que, pour déclarer le juge français compétent, l'arrêt retient que, la société Werner Sauer ne versant aux débats aucune facture au dos de laquelle figureraient ses conditions générales de vente et ses factures ne s'y référant que par une simple mention selon laquelle ces conditions générales sont disponibles sur demande, la connaissance de l'existence d'une clause attributive de juridiction par la société V... Y... n'est pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société V... Y... avait entretenu avec la société Werner Sauer des relations commerciales pendant plus de quinze ans, en s'acquittant de factures contenant une référence claire à des conditions générales de vente mises expressément à sa disposition, ce dont il se déduisait qu'elle les avait tacitement acceptées, et, avec elles, la clause attributive de juridiction y figurant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé ["l'article 25, §3, c)" du règlement Bruxelles I bis"]".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)
Usage

Civ. 1e, 17 avril 2019, n° 18-14240

Pourvoi n° 18-14240

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir constaté que l'ordre d'achat renvoie aux conditions générales de la société TWA [acheteuse] figurant au verso, qui prévalent sur toutes conditions générales de vente émises par le fournisseur, l'arrêt relève que les discussions entre les parties, pendant plusieurs semaines, ont abouti à certaines modifications de l'accord sur le tonnage des marchandises et le prix, sans remettre en cause les autres éléments de l'offre d'achat et, notamment, les conditions générales d'achat de la société TWA, dont la société Unisteel avait eu connaissance et qu'elle n'avait pas contestées ; qu'il ajoute que, dès lors, peu importe que l'avenant au contrat émanant de la société TWA se soit référé à la confirmation de commande du 22 août 2011 pour modifier les délais de paiement et non à l'offre d'achat du 28 juin précédent ; qu'il retient que la société Unisteel ne peut prétendre, en présence d'un conflit manifeste entre les conditions générales des deux parties, que la société TWA aurait donné son consentement à la clause attributive de compétence mentionnée sur les factures éditées par ses soins du seul fait qu'elle en aurait assuré le paiement en connaissance de cause et que l'évocation des relations antérieures est inopérante, dès lors que le processus de commande a toujours été identique ; que, par ces motifs, la cour d'appel,

qui a procédé à la recherche prétendument omise, a souverainement apprécié la commune intention des parties d'attribuer compétence aux juridictions françaises ; que le moyen, dont la quatrième branche [invoquant une absence de base légale au regard de l'article 19 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises] est irrecevable comme nouvelle et mélangée de fait, ne peut être accueilli".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)

CCIP-CA, 3 juin 2020, RG n° 19/20734

RG n° 19/20734

Motifs : "40. Le seul fait que ce tableau [figurant dans la clause et répartissant les compétences selon le domicile des cocontractants de la société anglaise] soit en anglais et non en français ne lui ôte pas son caractère clair et précis, et ne permet pas d'invalider le consentement des parties, ce d'autant que l'anglais et le français étaient utilisés indifféremment par les parties dans leurs relations d'affaires et que le contrat a été signé pour partie en français (le formulaire de commande) et pour partie en anglais (le renvoi au contrat d'abonnement), sans réserves. De plus, la société Lamirault ne peut valablement se prévaloir d'une prétendue méconnaissance de la langue anglaise qui est la langue de leurs relations d'affaires.

41. Au regard de ces éléments, il apparaît que la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat d'abonnement, par référence du formulaire de commande dûment accepté, remplit les conditions posées par l'article 25 du règlement, les parties en ayant eu connaissance et y ayant consenti".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)
Langue
Consentement

Article 25.1 et 25.4 [Effets]

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

[...]

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19

ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

Consommateur

Salarié

Assurance

Compétence exclusive

CJUE, 25 avr. 2024, Maersk, Aff. C-345/22, 346/22, 347/22

Aff. C-345/22 à 347/22, Concl. A.M. Collins

Motif 48 : "(...), s'il ressort de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis que la validité au fond d'une clause attributive de juridiction est appréciée au regard du droit de l'État membre dont une ou plusieurs juridictions ont été désignées par cette clause, il n'en demeure pas moins que l'opposabilité d'une telle clause à un tiers au contrat, tel qu'un tiers porteur du connaissance, relève non pas de la validité au fond de cette clause, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 54 à 56 de ses conclusions, mais de ses effets, dont l'appréciation succède nécessairement à celle de sa validité au fond, cette dernière devant être opérée en considération des rapports entre les parties initiales au contrat."

Motif 53 : "(...), d'une part, en ce que l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne comporte plus de condition selon laquelle au moins l'une des parties doit être domiciliée dans un État membre, force est de constater que la suppression de cette exigence renforce l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la ou des juridictions compétentes, sans que cette suppression ait une quelconque influence sur la définition des effets d'une clause attributive de juridiction à l'égard d'un tiers au contrat. D'autre part, dans la mesure où cette disposition désigne désormais le droit national applicable pour apprécier la validité au fond d'une telle clause, il y a lieu de considérer, eu égard à ce qui ressort du point 48 du présent arrêt, que cette nouvelle règle de conflit de lois ne régit en revanche pas l'opposabilité de la clause concernée à un tel tiers."

Motif 54 : "Par conséquent, si, en l'occurrence, la juridiction de renvoi venait à constater qu'Oversea et Fortitude, en qualité de tiers porteurs de connaissances, sont respectivement subrogées dans l'intégralité des droits et des obligations d'Aquafrost et de Tunacor Fisheries, en tant que chargeurs et donc de parties initiales aux contrats de transport en cause dans les affaires au principal, cette juridiction devrait en déduire, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, que les clauses attributives de juridiction en cause dans ces affaires [désignant une juridiction anglaise] sont opposables à ces tiers. En revanche, cette disposition n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen du point de savoir si lesdits tiers sont subrogés dans l'intégralité des droits et des obligations de ces chargeurs, cette subrogation étant régie par le droit national

applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de l'État membre dont relève la juridiction de renvoi."

Dispositif 1 (et motif 55) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction au tiers porteur du connaissement dans lequel cette clause est insérée n'est pas régie par le droit de l'État membre dont une ou plusieurs juridictions sont désignées par cette clause. Ladite clause est opposable à ce tiers si, en acquérant ce connaissement, il est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations de l'une des parties initiales au contrat, ce qu'il convient d'apprécier conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de l'État membre dont relève la juridiction saisie du litige."

Motif 59 : "(...) l'article 251 de la LNM [loi espagnole 14/2014 relative à la navigation maritime], lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, prévoit, en substance, que l'acquéreur du connaissement acquiert tous les droits et les actions du cédant à l'égard des marchandises, à l'exception des clauses attributives de juridiction, qui nécessitent le consentement de l'acquéreur, ces clauses étant nulles et réputées non écrites si elles n'ont pas été négociées individuellement et séparément."

Motif 60 : "Partant, il convient de constater, à l'instar de la Commission dans ses observations écrites et de M. l'avocat général au point 61 de ses conclusions, qu'une telle réglementation nationale a pour effet de contourner l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, et qu'elle est donc contraire à cette dernière disposition."

Motif 61 : "En effet, selon les informations fournies par la juridiction de renvoi, l'article 251 de la LNM, lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, impose aux juridictions nationales concernées de vérifier l'existence du consentement d'un tiers à une clause attributive de juridiction insérée dans le connaissement qu'il acquiert, quand bien même il est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations du chargeur qui a conclu le contrat qui a été consigné dans ce connaissement."

Motif 62 : "De surcroît, il y a lieu de relever que cette réglementation nationale méconnaît la jurisprudence issue de l'arrêt du 9 novembre 2000, Coreck (C-387/98, EU:C:2000:606, point 25), en ce qu'elle a pour effet d'accorder davantage de droits au tiers porteur du connaissement que n'en détenait le chargeur auquel il a succédé, ce tiers pouvant choisir de ne pas être lié par la prorogation de compétence conclue entre les parties initiales au contrat."

Motif 67 : "Par conséquent, il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier si l'article 251 de la LNM, lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, peut être interprété en ce sens que la règle qu'il prévoit, selon laquelle l'acquéreur du connaissement acquiert tous les droits et les actions du cédant à l'égard des marchandises, à l'exception des clauses attributives de juridiction et des clauses d'arbitrage si celles-ci n'ont pas été négociées individuellement et séparément par cet acquéreur, ne trouve à s'appliquer à une situation que si cette dernière ne relève pas du champ d'application de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis. Si cette juridiction venait à constater que tel n'est pas le cas, elle devrait laisser inappliquée cette règle nationale dans les litiges au principal, dans la mesure où elle est contraire à cette disposition du droit de l'Union directement applicable."

Dispositif 2 (et motif 68) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un tiers à un contrat de transport de marchandises conclu entre un transporteur et un chargeur, lequel tiers acquiert le connaissement consignat ce contrat et devient ainsi tiers porteur de ce connaissement, est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations de ce chargeur, à l'exception de ceux découlant d'une clause attributive de juridiction insérée dans ledit connaissement, cette clause étant uniquement opposable à ce tiers s'il l'a négociée individuellement et séparément."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Tiers

Connaissement

Loi applicable

Droit national

Concl., 16 nov. 2023, sur Q. préj. (ES), 25 mai 2022, Maersk A/S, Aff. C-345/22

Aff. C-345/22, Concl. A. M. Collins

Partie requérante : Maersk A/S

Partie défenderesse : Allianz Seguros y Reaseguros SA

1) La règle visée à l'article 25 du règlement n° 1215/2012, qui prévoit que la nullité de la convention attributive de juridiction doit être appréciée conformément au droit de l'État membre auquel les parties ont attribué la compétence, s'applique-t-elle également – dans une situation telle que celle du litige au principal – à la question de la validité de l'extension de la clause à un tiers n'étant pas partie au contrat dans lequel la clause est insérée ?

2) En cas de transfert du connaissement à un tiers destinataire des marchandises qui n'est pas intervenu dans le contrat entre le chargeur et le transporteur maritime, une règle telle que celle figurant à l'article 251 de la Ley de Navegación Marítima (loi sur la navigation maritime), qui exige, pour que la clause attributive de juridiction soit opposable à ce tiers, qu'elle ait été négociée avec celui-ci « individuellement et séparément », est-elle conforme à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 et à la jurisprudence de la Cour interprétant cette disposition ?

3) Est-il possible, conformément au droit de l'Union, que la législation des États membres prévoit des conditions supplémentaires de validité pour que les clauses attributives de juridiction insérées dans des connaissements produisent effet à l'égard de tiers ?

4) Une règle telle que celle figurant à l'article 251 de la loi espagnole sur la navigation maritime – qui prévoit que la subrogation du tiers porteur n'a lieu que de manière partielle, à l'exclusion des clauses de prorogation de compétence – suppose-t-elle l'introduction d'une condition supplémentaire de validité de telles clauses, contraire à l'article 25 du règlement

n° 1215/2012?

Conclusions de l'AG A. M. Collins :

"65. Eu égard aux considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées par l'Audiencia Provincial de Pontevedra (cour provinciale de Pontevedra, Espagne) :

1) L'article 25, paragraphe 1, du règlement [Bruxelles I bis] doit être interprété en ce sens que : une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissement est opposable au tiers porteur du connaissement si, en acquérant ce connaissement, il a succédé au chargeur dans ses droits et obligations. Il appartient à la juridiction saisie du litige de répondre à cette question conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de cette juridiction. La règle contenue dans cette disposition, prévoyant que la validité au fond d'une clause attributive de juridiction doit être appréciée selon le droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées dans cette clause, ne régit pas le point de savoir si une clause attributive de juridiction insérée dans un connaissement est opposable au tiers porteur de ce connaissement.

2) L'article 25, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : cette disposition s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle un tiers au contrat de transport maritime de marchandises conclu entre un transporteur et un chargeur, qui acquiert le connaissement consignataire ce contrat, est subrogé dans tous les droits et obligations du chargeur, à l'exception de la clause attributive de juridiction insérée dans ce connaissement, qui ne lui est opposable que s'il l'a négociée individuellement et séparément".

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Contrat de transport
Connaissement
Tiers
Subrogation
Consentement

CJUE, 18 nov. 2020, Ryanair DAC [c. DelayFix], Aff. C-519/19

Aff. C-579/19

Motif 40 : "(...) l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ne précise pas si une clause attributive de juridiction peut être cédée, au-delà du cercle des parties à un contrat, à un tiers, partie à un contrat ultérieur et successeur, en tout ou partie, aux droits et aux obligations de l'une des parties au contrat initial (arrêts du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10 , EU:C:2013:62, point 25, et du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C-366/13,

EU:C:2016:282, point 23).

(...)

Motif 47 : "Ce n'est que dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations qu'une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti pourrait néanmoins le lier (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C?352/13, EU:C:2015:335, point 65 et jurisprudence citée)."

(...)

Dispositif (et motif 63) : "L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le cas échéant, une telle clause, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur, à savoir le passager aérien, et un professionnel, à savoir ladite compagnie aérienne, et qui confère une compétence exclusive à la juridiction dans le ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Tiers

Cession de créance

Droit national

Clauses abusives

Com., 24 juin 2020, n° 18-15673

Pourvoi n° 18-15673

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir rappelé que la clause attributive de juridiction désignait expressément le tribunal belge dans le ressort duquel la société Celio avait son siège social pour connaître de "toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conventions", c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de cette clause, que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu qu'intégrée dans des conditions générales d'achat couvrant l'ensemble des éléments

essentiels de la relation commerciale, à chacune de ses étapes, y compris au moment de sa cessation, elle devait recevoir application dans le litige opposant les parties sur les conditions dans lesquelles leurs relations avaient été rompues (...)".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Contrat
Interprétation (d'un acte juridique)

Civ. 1e, 30 janv. 2019, n° 17-28992

Pourvoi n° 17-28992

Motifs : "Attendu que la société Maison Perrin fait grief à l'arrêt de déclarer les juridictions françaises incompétentes, alors, selon le moyen : 1°/ qu'en l'état d'une clause attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un Etat membre pour statuer tant au fond qu'en matière de mesures provisoires ou conservatoires, le juge des référés d'un autre Etat membre, auquel il est demandé la mise en oeuvre de mesures provisoires ou conservatoires sur son territoire, demeure compétent sur le fondement de l'article 35 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]

Mais attendu qu'après avoir relevé que la clause attributive de juridiction concernait également toutes les mesures provisoires et conservatoires, la cour d'appel en a exactement déduit, en l'absence de toute contestation sur la validité de la clause attributive de compétence, que les parties n'avaient pas entendu réserver la compétence prévue à l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; que le moyen, dont la seconde branche se trouve sans objet en raison du rejet de la première, n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Mesure provisoire ou conservatoire
Compétence exclusive

Civ. 1e, 14 mars 2018, n° 16-28302

Pourvoi n° 16-28302

Motifs : "[Qu'en rejetant l'exception d'incompétence soulevée par le vendeur domicilié en Allemagne], alors que, par une clause attributive de compétence, les parties au contrat de vente avaient désigné la juridiction du siège du vendeur pour connaître de leurs différends à naître et que cette clause, conforme aux dispositions de l'article 25 du règlement, avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et primait la compétence

spéciale de l'article 8, § 1, du même texte concernant la pluralité de défendeurs [l'établissement de crédit finançant l'achat étant également assigné] et l'existence d'un lien de connexité avec une autre instance invoquée par l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)"

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Pluralité de défendeurs
Compétence exclusive

CCIP-CA, 8 sept. 2020, n° 19/06635

RG n° 19/06635

Motifs: "33. Il résulte [des éléments de fait] qu'il s'agit de deux conventions intimement liées, l'une [la garantie consentie par la société mère émiratie] conditionnant la seconde [la convention signée entre la filiale gabonaise et la société belge] et vice versa, les deux constituant « le Contrat », comme stipulé en préambule du CSA [*Carrier Services Agreement*], contrat de fourniture de services opérateur]. Ainsi, il n'y aurait pas de « *parent company guarantee – appendix 1* » signée par la société [mère] si le contrat principal (le CSA) n'était pas signé entre les sociétés [belge et gabonaise] et le CSA n'aurait pas été signé si la lettre de garantie n'avait pas été accordée par la société mère, de sorte que leur existence et exécution ne se justifient que par l'économie de l'opération globale dans laquelle elles s'intègrent. Ces deux actes peuvent ainsi être qualifiés d'ensemble contractuel indivisible, auquel la société [mère] est partie.

34. De plus, la lettre de garantie prend le soin de préciser qu'elle est soumise au droit belge, mais ne précise rien quant à la juridiction compétente en cas de litige. Or, le CSA contient une clause claire et suffisamment large pour couvrir tous les litiges facilement déterminables relatifs au « Contrat » et qui précise le droit applicable d'une part, et le choix de la juridiction française d'autre part : « *article 13 – Disputes. The Agreement and the relationship of the Parties in connection with the subject matter of the Agreement shall be governed by and determined in conformity with French law. Any dispute shall be brought before Paris courts.* » (traduit en français par les parties : « Le Contrat et les relations entre les Parties concernant l'objet de ce dernier seront régis et définis conformément au droit français. Tout litige sera porté devant les tribunaux de Paris. »).

35. Il en résulte clairement que les parties ont entendu englober les deux contrats dans une opération unique, ce qui a pour effet de rendre opposable la clause attributive de juridiction contenue dans le Contrat (« *the Agreement* ») à toutes les parties, y compris la société [mère] qui en avait accepté expressément les « termes et conditions » et en avait dès lors connaissance. La clause attributive de juridiction portant sur « tout litige » et faisant référence au « Contrat » (*the Agreement*) défini au §1 du CSA et visé dans la lettre de garantie, la clause attributive de juridiction est dès lors opposable à la société mère."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Consentement
Groupe de sociétés

CCIP-CA, 3 juin 2020, RG n° 19/20734

RG n° 19/20734

Motifs : "44. (...) la CJUE rappelle de manière constante qu'une clause attributive de juridiction prime sur la compétence générale de l'article 4, sur les compétences spéciales de l'article 7 et sur les compétences dérivées de l'article 8 à l'égard des parties à la clause (arrêts CJCE, 14 décembre 1976, Segoura, 25/76, pt. 6 et Salotti, 24/76, pt. 7 et récemment l'arrêt CJUE, 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C352/13, pts. 59 et suiv. et arrêt CJUE, 28 juin 2017, Leventis, affaire C-436/16, points 39 et suivants).

45. En particulier, l'article 25 prime sur l'article 8.1 du règlement concernant la pluralité de défendeurs et la pluralité des demandes.

46. L'article 8.1 est d'interprétation stricte et le risque de décisions contradictoires est réglé par différents mécanismes prévus par le règlement, notamment en cas de connexité ou de litispendance, nonobstant toute indivisibilité du litige, alléguée par la société Lamirault".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Pluralité de défendeurs

CCIP-CA, 17 mars 2020, n° 19/20298, 19/22117

RG n° 19/20298, 19/22117

Motif 63 : "Le champ matériel d'une clause attributive de juridiction qu'il incombe au juge national devant lequel elle est invoquée de déterminer (cf. CJUE arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C - 352/13 point 67, mais aussi CJCE du 10 mars 1992. - Powell Duffryn plc contre Wolfgang Petereit. - Affaire C-214/89 et CJCE du 3 juillet 1997. - Francesco Benincasa contre Dentalkit Srl. - Affaire C-269/95), s'apprécie en fonction du lien qui existe entre le comportement dénoncé et le contrat contenant la clause attributive de juridiction".

Motif 73 : "[De l'examen des pièces, il] résulte une volonté manifeste des parties de cantonner l'objet du Protocole [contenant la convention attributive et relatif aux activités du Groupe Famar] de sorte que le litige lié au non respect des engagements qui auraient été pris, hors ce Protocole, par les banques grecques, ne saurait entrer dans le champ matériel de la clause attributive de juridiction qui y est insérée et être inclus et caractériser un litige « relatif au Protocole » ou même matérialisé dans le Protocole".

Motif 74 : "Il convient dès lors de considérer que les litiges portant sur ces deux points litigieux [relatifs à d'autres activités que celles du Groupe Famar] ne peuvent entrer dans le périmètre de la clause attributive de compétence de sorte que le tribunal de commerce de Paris, nonobstant les liens capitalistiques entre le groupe X et le Groupe Famar, ou encore la seule référence qui a pu être faite dans ce Protocole à la dette "Holdco" [du groupe X], et quand bien même celle-ci fût grevée d'un nantissement des titres de Famar SA, ne pouvait se déclarer compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes sur le fondement de la clause attributive de juridiction".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Interprétation (d'un acte juridique)
Contrat de prêt
Nantissement
Groupe de sociétés

CCIP-CA, 17 mars 2020, n° 19/20298, 19/22117

RG n° 19/20298, 19/22117

Motif 93 : "Une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Pour qu'une telle clause puisse être opposable à un tiers, il est nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet".

Motif 98 : "Il ressort [des éléments de la cause] que la société Pillarstone Europe, bien que mentionnée dans le Protocole, n'y apparaît que comme « conseil » des banques grecques [signataires], et qu'elle n'est ni partie à ce Protocole ni signataire de celui-ci, même en cette qualité de conseil".

Motif 99 : "Il s'ensuit que l'implication de la société Pillarstone Europe dans les négociations en sa qualité de conseil des banques grecques n'est pas de nature à lui rendre opposable la clause attributive de juridiction convenue dans le Protocole de conciliation, étant observé par ailleurs que celle-ci ne vient pas non plus aux droits de la société Famar SA [également signataire] dont elle n'est pas l'actionnaire".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Contrat de prêt
Nantissement
Groupe de sociétés
Tiers

CCIP-CA, 17 mars 2020, n° 19/20298, 19/22117

RG n° 19/20298, 19/22117

Motif 103 : "L'article 8-1° du Règlement Bruxelles I Bis ne peut non plus conduire à désigner le tribunal de commerce de Paris puisque ce texte prévoit uniquement la possibilité d'attirer un litige, en cas de pluralité de défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un des défendeurs et qu'en l'espèce les défendeurs sont domiciliés soit en Grèce, soit au Luxembourg, soit au Royaume-Uni, aucun n'étant domicilié dans le ressort du tribunal de commerce de Paris".

Motif 104 : "Il convient en outre de considérer que cet article n'a pas vocation à être combiné avec l'article 25 dudit Règlement et ainsi permettre par un cumul des règles de compétence, le regroupement d'un litige mettant en cause une pluralité de défendeurs devant le tribunal désigné par une clause attributive de juridiction qui ne lie que certains d'entre eux".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction
Tiers

CJUE, 23 oct. 2025, EB, Aff. C-682/23

Aff. n° C-682/23

Motif 34 : "Cela étant, conformément à la jurisprudence de la Cour, une clause à laquelle un tiers au contrat n'a pas consenti n'est opposable à ce dernier qu'à la condition qu'il ait succédé, conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de la juridiction saisie, à l'autre partie initiale au contrat dans tous ses droits et ses obligations (voir, en ce sens, arrêts du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 65, et du 18 novembre 2020, DelayFix, C-519/19, EU:C:2020:933, point 47 ainsi que jurisprudence citée)".

Motif 35 : "Réciproquement, un tiers au contrat dans lequel figure une clause attributive de juridiction doit donc pouvoir se prévaloir de cette clause à l'égard d'une partie initiale à ce contrat aux mêmes conditions que celles auxquelles celle-ci pourrait lui opposer ladite clause, à savoir lorsqu'il a succédé à l'autre partie initiale audit contrat dans l'ensemble de ses droits et de ses obligations".

Motif 40 : "En l'occurrence, sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi, non seulement K.P., en sa qualité de débiteur cédé de la créance indemnitaire en cause, n'a

pas expressément consenti à ce que la clause attributive de juridiction en cause lui soit opposée par E.B., mais cette dernière n'a pas non plus succédé dans l'ensemble des droits et des obligations de E. S.A. résultant du contrat de sous-traitance en cause. En effet, il ressort du dossier dont dispose la Cour que E. S.A. s'est limitée à céder la créance indemnitaire en cause à E.B."

Motif 43 : "Conformément à la jurisprudence de la Cour exposée au point 33 du présent arrêt, en principe, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Cela étant, il importe de préciser que cette jurisprudence vise à protéger les tiers audit contrat, plutôt que les parties initiales au même contrat".

Motif 56 et dispositif : "l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'un tiers, en tant que cessionnaire d'une créance indemnitaire née de l'inexécution d'un contrat dans lequel figure une clause attributive de juridiction, peut se prévaloir de cette clause à l'égard du cocontractant initial, en tant que débiteur cédé de cette créance, aux mêmes conditions que celles auxquelles l'autre partie initiale au contrat aurait pu s'en prévaloir à l'égard de ce dernier, aux fins d'une action en recouvrement de ladite créance et sans le consentement de ce débiteur, dans une situation où, conformément au droit national applicable à ce contrat, tel qu'interprété par la jurisprudence nationale, une cession de créance entraîne un transfert non seulement du droit de créance dans le patrimoine du cessionnaire, mais également des droits attachés à ladite créance, y compris celui d'invoquer l'application d'une convention attributive de juridiction qui figure dans ledit contrat, à moins que les parties initiales au contrat ne soient convenues expressément de l'inopposabilité de cette clause à leur égard en cas de cession à un tiers d'une créance née du même contrat".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Tiers acquéreur
Cession de créance

Article 25.3 [Trust]

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Trust

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/article-25/991>